

Décisions

Décision 9341, 16 février 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulets — Production et mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9341 du 16 février 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 16 septembre 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 58.4 par le suivant :

« **58.4** Tout producteur qui vend ses poulets à un acheteur dont le domicile ou le siège social est situé hors du Québec doit :

1° être titulaire d'une licence à cet effet délivrée par Les Producteurs de poulet du Canada;

2° conclure une entente écrite d'approvisionnement avec un acheteur qui :

a) opère un poste d'abattage ou d'habillage de poulet pour lequel un certificat ou un agrément est délivré en vertu des lois fédérales applicables;

b) détient les permis requis en vertu de la législation et de la réglementation applicable;

c) a déposé un cautionnement valide et en vigueur, en vertu des dispositions de l'annexe 5.2;

d) s'engage à acheter les quantités de poulets spécifiées à l'entente et à respecter toutes les dispositions de l'annexe 5.3. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53261

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (c. M-35.1, r.292) ont été apportées par les décisions 9338 du 1^{er} février 2010 et 9203 du 4 décembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 6107). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2009.